



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6
21 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session

Genève, 5-7 mars 2008

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**ÉLABORATION D'UNE PROCÉDURE HARMONISÉE D'EXAMEN
DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS
DE BATEAU ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR**

Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a examiné la recommandation formulée par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), qui engageait à mettre sur pied un groupe de volontaires, chargé de mettre au point un éventuel instrument concernant la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur. Le SC.3 a estimé qu'il était important, avant toute chose, de mettre à la disposition des délégations un ensemble de documents fondamentaux dans ce domaine, notamment la législation pertinente de l'UE (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 26).

2. Pour donner suite à la demande du SC.3, il a été inclus dans le présent document:

a) Un aperçu des différentes réglementations régissant la délivrance des certificats de conducteur de bateau, obtenu à partir de l'inventaire de 2005 des obstacles législatifs s'opposant actuellement à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure qui soit à la fois harmonisé et concurrentiel, tel qu'il a été établi par le Groupe de volontaires des obstacles législatifs du SC.3;

b) Un tableau récapitulatif contenant des informations sur la reconnaissance des certificats de conducteur, reçues des gouvernements;

c) La résolution n° 31 comportant les Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (annexe);

Est aussi fourni le texte des Directives 96/50/CE et 91/672/CEE de la CE (voir le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6/Add.1).

3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être examiner la teneur du présent document et mettre sur pied, s'il le juge approprié, un groupe de volontaires chargé d'élaborer une proposition pour la cinquante-deuxième session du SC.3, en tenant compte des travaux, déjà accomplis et/ou entrepris par les commissions fluviales et, notamment, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), et décrits dans le document ECE/TRANS/SC.3/2007/8/Add.1, ainsi que de la législation de l'UE en vigueur dans ce domaine, reproduite à l'additif au présent document.

II. DIVERSITÉ DES RÉGLEMENTATIONS RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU¹

A. Description

4. Pour ce qui est des certificats de conducteur de bateau, la situation est comparable à celle qui prévaut en matière de certificats de bateau. Sur le **Rhin**, les conducteurs de bateau doivent être titulaires d'un certificat répondant aux conditions fixées par la CCNR pour l'obtention de la «patente de batelier du Rhin», délivrée par les autorités compétentes de l'un des États membres de la Commission. La validité de la «patente du Rhin» est reconnue par l'Union européenne pour la navigation sur toutes les voies d'eau de la Communauté (sauf quelques-unes pour lesquelles l'État membre concerné peut exiger que le batelier ait des connaissances spécialisées sur les conditions locales de navigation ou l'expérience de la navigation sur la voie d'eau en question). Elle est également reconnue par la plupart des pays danubiens, étant entendu que beaucoup d'entre eux exigent que le titulaire de la patente réponde à des conditions supplémentaires quant à la connaissance des conditions de navigation locales.

¹ Dans la présente section est reproduit un extrait du document TRANS/SC.3/2005/1, intitulé «Inventaires des obstacles législatifs s'opposant actuellement à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure qui soit à la fois harmonisé et concurrentiel».

5. L'**Union européenne** dispose de sa propre législation sur le sujet. La Directive 91/672/CEE prévoit la reconnaissance réciproque par les États membres des «certificats de conduite». La Directive 96/50/CE harmonise les conditions minimales d'obtention des certificats nationaux de conduite (il s'agit essentiellement d'un programme d'examen). Il n'existe pas à l'heure actuelle, à proprement parler, de certificat européen de conducteur de bateau de navigation intérieure, mais la Commission européenne envisage d'harmoniser davantage les réglementations dans ce domaine. Les certificats découlant de la Directive 96/50/CE ne sont pas valables pour la navigation sur le Rhin, mais le Protocole additionnel n° 7 à la Convention de Mannheim, mentionné ci-dessus, permettra à la CCNR d'en reconnaître la validité, ainsi que celle des certificats délivrés par des pays non membres de l'Union européenne.

6. Le Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin (art. 3.05) permet à la CCNR de reconnaître l'«équivalence» des certificats de conducteur délivrés par d'autres pays que ses États membres. Elle l'a déjà fait pour les certificats autrichien, tchèque, hongrois et polonais. Les titulaires d'un certificat dont l'équivalence est ainsi reconnue peuvent obtenir la «patente de batelier du Rhin» après un examen simplifié, les seules matières étant les règlements en vigueur sur le Rhin et les conditions de navigation sur le fleuve.

7. Pour ce qui est du **Danube**, le régime des certificats de conducteur est analogue à celui des certificats de bateau. La Commission du Danube a adopté des recommandations sur la délivrance des certificats valables sur le Danube. On ignore dans quelle mesure ses États membres les suivent effectivement, mais chacun d'eux reconnaît la validité des certificats des autres.

8. La **CEE** a élaboré puis adopté en 1992 les Recommandations sur les conditions minimales d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure, en vue de leur reconnaissance réciproque de ces certificats dans les transports internationaux.

B. Solutions possibles

9. Comme dans le cas des certificats de bateau, l'élargissement de l'Union européenne aura pour effet de réduire les problèmes découlant de l'existence de trois régimes différents applicables aux certificats de conducteur de bateau, à savoir le Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin, la Directive 96/50/CE de l'Union européenne pour les voies de navigation intérieure de la Communauté hormis le Rhin, ainsi que le régime qui s'applique aujourd'hui au secteur du Danube qui n'est pas situé dans l'Union européenne, mais ne les règlera pas tous. Faute de pouvoir unifier le régime au moyen d'un accord paneuropéen, il faudra trouver une solution dans la reconnaissance réciproque des certificats délivrés en application de ces trois régimes, ce qui présuppose l'harmonisation des règlements sur la base desquels ils sont établis, ainsi qu'une forme de coopération en vue d'en maintenir l'équivalence en cas de modification.

10. La Commission européenne et la CCNR ont déjà entrepris de coopérer en vue de l'harmonisation des réglementations, ainsi qu'il est noté ci-dessus; la Commission du Danube et la CCNR sont convenues, en principe, d'établir un groupe de travail conjoint en vue d'harmoniser leur réglementation relative aux certificats de conducteur de bateau, en vue d'une future reconnaissance réciproque de ces documents tant sur le Rhin que sur le Danube. Grâce à ces deux «interfaces», il devrait être possible, en principe, d'harmoniser les réglementations de l'Union européenne, de la Commission du Danube et de la CCNR sur la question et de faire en

sorte que ces réglementations le restent lorsque l'une ou l'autre d'entre elles sera modifiée. Cependant, cela pourrait ne pas être chose facile que de les coordonner. Dans ces circonstances, on pourrait aussi envisager d'inviter la CEE à mettre à jour sa résolution n° 31 sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau, en collaboration avec la Commission européenne et les deux commissions fluviales, l'idée étant de faire en sorte que cette résolution serve de norme commune sur laquelle pourraient être fondés les trois régimes – ceux de la Communauté, du Danube et du Rhin. La CCNR pourra, sur la base du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de Mannheim, reconnaître la validité, pour le Rhin, des certificats de conducteur de bateau délivrés tant par les pays de l'Union européenne que par ceux qui n'en sont pas membres. Quant à la reconnaissance de la validité des patentes de batelier du Rhin et des certificats de conduite de la Communauté pour le secteur du Danube qui n'est pas situé dans l'Union européenne, il appartiendra aux États riverains concernés d'en décider formellement, à moins que, par la révision prévue, la Convention de Belgrade investisse la Commission du Danube «nouveau style» du pouvoir d'imposer des règles sur cette question également, auquel cas la reconnaissance relèvera de la Commission du Danube elle-même. La reconnaissance de la validité des certificats de conducteur de bateau du Danube pour les voies d'eau de la Communauté hormis le Rhin dépendra, en l'état actuel de la réglementation de la Communauté, des différents États membres de l'Union européenne concernés.

11. Pour les voies nécessitant des connaissances spécialisées des conditions locales de navigation (*Streckenkenntnis*), une procédure devra être arrêtée pour permettre aux candidats au certificat de conducteur de bateau d'acquérir ces connaissances et d'en apporter la preuve par des moyens simples et peu onéreux.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE BATEAU ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DANS LES PAYS DE LA CEE²

Pays	Législation applicable	Observations
Allemagne	Directive 96/50/CE du Conseil	
Autriche	Directive 96/50/CE du Conseil	
Bélarus		

² Le tableau a été établi sur la base des observations reçues des gouvernements à compter de décembre 2007. La Commission du Danube a été très aimable de bien vouloir fournir des informations sur la Bulgarie et la Slovaquie.

Pays	Législation applicable	Observations
Belgique	Directive 96/50/CE du Conseil	Les certificats de conducteur de la Communauté européenne sont reconnus dans les pays membres de l'Union européenne. Les patentes du Rhin sont également reconnues sur les voies de navigation intérieure belges. La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a adopté un règlement autorisant la reconnaissance de certificats non rhénans.
Bulgarie	Directives pertinentes de la CE	
Croatie		
États-Unis		
Fédération de Russie		
Finlande		
France		
Hongrie		
Irlande		
Italie		
Lituanie	Directive 91/672/CEE du Conseil	La Lituanie reconnaît les certificats de conducteur nationaux pour le transport de marchandises et de passagers, émis par les autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne. La reconnaissance des documents des bateaux de navigation intérieure et de leur équipage, émis par les autorités compétentes d'autres pays, est fondée sur les accords internationaux bilatéraux. On trouvera l'ordonnance n° 22 du Ministre des transports et des communications en date du 30 janvier 2001 sur le site Web du Seimas de la République de Lituanie (www.lrs.lt).
Luxembourg		
Moldova	Accords bilatéraux	La procédure de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur est régie par les accords relatifs à la navigation sur les voies d'eau intérieures que le Gouvernement moldove a conclus avec le Cabinet des ministres de l'Ukraine (art. 11) et le Gouvernement roumain (art. 7).
Pays-Bas		

Pays	Législation applicable	Observations
Pologne		
République tchèque		
Roumanie	Directive 91/672/CEE du Conseil	À l'heure actuelle, la procédure de reconnaissance réciproque des certificats de bateau et des certificats de conducteur est conforme à la Directive 91/672/CEE.
Royaume-Uni	Directive 96/50/CE du Conseil	<p>À compter du 1^{er} janvier 2007, le Royaume-Uni reconnaît les certificats de conduite délivrés dans d'autres pays de l'Union européenne conformément à la Directive et ses propres conducteurs de bateau sont autorisés à naviguer dans d'autres pays de l'Union européenne.</p> <p>La législation du Royaume-Uni comprend les règlements de la flotte marchande de 2006 (navigation intérieure et bornage) (qualifications et horaires de travail des conducteurs de bateau). Le nouveau régime de certificats est fixé par l'avis 1808 de la flotte marchande, disponible sur le site Internet de l'Agence maritime et des garde-côtes (Maritime and Coastguard Agency) (www.mcga.gov.uk).</p>
Serbie		Cette question est actuellement examinée dans le cadre des négociations avec l'Union européenne.
Slovaquie	Directive 91/672/CEE du Conseil et accords bilatéraux	Les certificats de conducteur étrangers sont reconnus, conformément à la Directive du Conseil et s'il existe un accord avec le pays en question.
Suisse	Protocole n° 7 additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin	En ce qui concerne la navigation à grand gabarit, la Suisse applique les procédures de reconnaissance définies par le Protocole n° 7 additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin.
Ukraine		

Annexe

RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À
LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE
NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL

Résolution n° 31

(adoptée par le Groupe de travail principal des transports
par voie navigable le 12 novembre 1992)

Le Groupe de travail principal des transports par voie navigable,

Constatant le rôle important que jouent les voies navigables dans le transport international de marchandises et de passagers dans la région de la CEE,

Estimant qu'au cours des prochaines années ce rôle ira en s'accroissant pour faire pièce au développement effréné du transport routier, qui a d'ores et déjà atteint la saturation sur certaines artères européennes et a une incidence d'une gravité inacceptable sur l'environnement, ainsi que dans le cadre de la mise en place et du développement du transport combiné,

Estimant aussi que l'ouverture de la liaison fluviale Rhin-Main-Danube donnera un élan nouveau au développement des transports internationaux par voie navigable dans la région,

Désireux de promouvoir la sécurité de la navigation, la protection de la vie humaine et du matériel ainsi que de l'environnement sur les voies navigables intérieures,

Considérant que cet objectif peut notamment être atteint en obtenant des pays intéressés qu'ils appliquent de concert des prescriptions unifiées en matière de formation et de délivrance de certificats de conducteur de bateau assurant le transport international de marchandises et de passagers sur des voies de navigation intérieure,

Persuadé que cette mesure pourrait aussi contribuer à faciliter les transports internationaux sur les voies navigables intérieures,

1. Recommande aux gouvernements:

De prendre les mesures nécessaires pour observer les prescriptions énoncées en annexe en ce qui concerne les activités de formation dans leur pays de conducteur de bateau assurant des transports internationaux sur des voies de navigation intérieure et la délivrance des certificats correspondants;

De reconnaître les certificats délivrés conformément aux dispositions de la présente résolution ou de les prendre dûment en considération lorsqu'ils délivrent d'autres certificats exigés sur une voie navigable particulière.

2. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail principal des transports par voie navigable et de mettre à jour la liste des pays qui l'appliquent.

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Objet et domaine d'application

1.1.1 L'objet de ce texte est de fournir des recommandations de prescriptions minimales concernant la délivrance des certificats de conducteur de bateau dans le but d'accroître la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine; ce texte ne se substitue pas aux lois et aux règles nationales.

1.1.2 De façon générale, les présentes recommandations s'appliquent aux conducteurs de bateaux de navigation intérieure qui sont destinés au transport de marchandises ou de passagers, y compris aux conducteurs de remorqueurs, de bateaux automoteurs, de pousseurs, de convois remorqués, de convois poussés et de formations à couple.

Sauf indications contraires de l'Administration, elles ne s'appliquent pas aux conducteurs:

- a) De navires de mer naviguant sur des voies navigables intérieures;
- b) De bateaux de plaisance;
- c) De menues embarcations, d'engins flottants, de matériel flottant et de bacs au sens du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI);
- d) D'engins spéciaux, tels que les hydroptères et les véhicules sur coussin d'air.

1.1.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1.1.2, l'Administration peut compléter ces prescriptions minimales par des prescriptions supplémentaires:

- a) Lorsque des dispositions particulières au type de bateau, à la voie navigable, à la navigation au radar et/ou au transport de matières dangereuses et de passagers l'imposent en vertu de règles nationales ou de règlements internationaux;
- b) Lorsque l'expérience acquise en cours d'exploitation montre clairement qu'elles sont justifiées;
- c) Lorsque les bateaux naviguent sur les voies où une connaissance des lieux et des règlements spéciaux est indispensable et exigée.

Article 1.2 – Définitions

Aux fins des présentes recommandations:

- a) Le terme «Administration» désigne les autorités compétentes habilitées par le gouvernement d'un pays à délivrer le certificat de conducteur de bateau;

b) Le terme «conducteur de bateau» désigne la personne qui possède l'aptitude et la qualification nécessaires pour assurer la conduite du bateau sur les voies navigables intérieures et qui exerce la responsabilité nautique à bord;

c) Le terme «certificat de conducteur de bateau» désigne un document en cours de validité, quelle que soit son appellation, délivré par une Administration et habilitant le titulaire à conduire un bateau sur les voies navigables intérieures.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU

Article 2.1 – Champ d'application

Le présent chapitre vise exclusivement les certificats des conducteurs de bateau assurant le transport international de marchandises ou de passagers sur des voies de navigation intérieure.

Article 2.2 – Dispositions générales

Les certificats de ces conducteurs de bateaux doivent répondre aux prescriptions minimales suivantes pour leur délivrance:

- a) Le postulant doit être âgé de 21 ans au moins* ;
- b) Le postulant doit justifier de son aptitude physique en satisfaisant à un examen médical portant notamment sur l'acuité visuelle et auditive et sur l'aptitude à distinguer les couleurs;
- c) Le postulant doit justifier d'une expérience professionnelle de deux ans minimum, acquise en tant que membre d'équipage de pont à bord d'un bateau de navigation intérieure, en qualité de matelot au moins;
- d) Le postulant doit avoir passé à la satisfaction de l'Administration l'examen approprié portant sur les connaissances professionnelles; cet examen doit au moins porter sur les matières générales énoncées dans l'annexe des présentes recommandations.

Article 2.3 – Dispositions particulières relatives à l'expérience professionnelle

- 2.3.1 Pour pouvoir être prise en considération, l'expérience professionnelle doit être validée et/ou approuvée par l'Administration. Elle peut avoir été acquise sur toutes les voies de navigation intérieure, sans distinction de zone.
- 2.3.2 La durée minimale de l'expérience professionnelle visée au paragraphe 2.2 c) peut être réduite:

* Dans certains cas 18 ans au moins.

a) Lorsque l'Administration exige une formation spéciale pouvant être considérée comme équivalente;

b) Lorsque le postulant est titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte un temps de service obligatoire à bord.

2.3.3 L'Administration peut également prendre en compte dans une certaine mesure l'expérience professionnelle acquise sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont.

Article 2.4 – Dispositions particulières relatives à l'examen de connaissances professionnelles

2.4.1 Dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'Administration peut compléter le programme d'examen visé à l'article 2.2 d) par des matières particulières et/ou supplémentaires pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1.1.3. Dans ce cas, l'Administration précise dans le certificat de conducteur de bateau son domaine d'application et/ou délivre un certificat spécial.

2.4.2 L'Administration désigne la Commission d'examen chargée de faire passer l'examen approprié portant sur les connaissances professionnelles.

2.4.3 L'Administration ou la Commission d'examen dûment mandatée par elle établit la procédure et les modalités de l'examen afin de permettre la vérification des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la conduite de bateaux sur des voies de navigation intérieure.

CHAPITRE 3 – RECONNAISSANCE DU CERTIFICAT

Les États qui délivrent le certificat de conducteur de bateau à partir de l'âge de 21 ans reconnaissent les certificats étrangers délivrés par les États qui délivrent le certificat de conducteur de bateau à partir de l'âge de 18 ans lorsque le conducteur du bateau atteint l'âge de 21 ans.

Les États qui délivrent le certificat de conducteur de bateau à partir de l'âge de 18 ans reconnaissent les certificats étrangers délivrés pour ledit âge.

Les États qui délivrent des certificats généraux pour la conduite des bateaux de marchandises et de passagers reconnaissent les certificats généraux délivrés par d'autres États dans les mêmes conditions pour la conduite des bateaux à passagers ainsi que les certificats spéciaux délivrés pour la conduite des bateaux à passagers.

Les États qui délivrent les certificats spéciaux pour les bateaux à passagers reconnaissent les certificats généraux pour la conduite des bateaux à passagers, dans le trafic international, sur leur territoire et les prennent dûment en considération pour délivrer les certificats spéciaux exigés pour la conduite d'un bateau à passagers sur leur territoire.

AnnexeCONNAISSANCES PROFESSIONNELLES REQUISES POUR L'OBTENTION
DU CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAUA. Matières générales pour le transport de marchandises et de passagers

1. Navigation

- a) Connaissance des règles de route et de signalisation sur les voies navigables intérieures, notamment le CEVNI;
- b) Connaissance des caractéristiques générales des principales voies navigables au point de vue géographique et hydrographique;
- c) Connaissance du système de balisage;
- d) Aptitude à utiliser la documentation nautique (cartes, avis nautiques, etc.) et les instruments de navigation (compas, sonde à ultrasons, etc.);
- e) Aptitude à déterminer la position du bateau quelles que soient les conditions météorologiques (visibilité réduite, glace, etc.).

2. Manœuvre et conduite du bateau

- a) Pilotage du bateau compte tenu de l'influence du courant et du vent et de la profondeur navigables sous la quille;
- b) Rôle et fonctionnement du gouvernail et de l'hélice;
- c) Manœuvre d'ancrage et d'amarrage dans toutes les conditions;
- d) Exécution des manœuvres d'entrée et de sortie dans une écluse ou un port et des manœuvres en cas de rencontre et de dépassement.

3. Construction et stabilité du bateau

- a) Connaissance des principes fondamentaux de la construction des bateaux en relation surtout avec la sécurité des personnes et du bateau;
- b) Connaissance des principaux éléments de la structure des bateaux;
- c) Connaissance théorique générale de la flottabilité et des règles de stabilité;
- d) Mesures à prendre en vue d'assurer la stabilité du bateau dans différentes circonstances.

4. Machines du bateau

- a) Connaissance élémentaire de la construction et du fonctionnement des moteurs nécessaire afin d'assurer leur bonne marche;
- b) Contrôle du fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaires et conduite à tenir.

5. Chargement et déchargement

- a) Utilisation des échelles de tirant d'eau;
- b) Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage;
- c) Opérations de chargement et de déchargement.

6. Conduite en cas de circonstances particulières

- a) Mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage ou d'échouage (avant, pendant et après l'événement), y compris le colmatage des voies d'eau;
- b) Utilisation d'outils et de matériel de sauvetage;
- c) Premiers secours en cas d'accident;
- d) Prévention des incendies et utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie;
- e) Prévention de la pollution des voies navigables.

7. Communications

Connaissance des procédures d'utilisation de la radiotéléphonie.

8. Transport de passagers

L'Administration peut, si elle le juge nécessaire, exiger des connaissances professionnelles plus approfondies pour la conduite des bateaux à passagers.

B. Matières spéciales pour le transport de passagers exigées pour la délivrance de certificats spéciaux pour la conduite des bateaux à passagers

Pour délivrer un certificat de conducteur de bateau à passagers, l'Administration peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire du point de vue de la sécurité, prévoir des connaissances professionnelles plus approfondies que celles figurant au point A en ce qui concerne les rubriques 2, 3, 5 et 6 et exiger des connaissances professionnelles supplémentaires concernant en particulier les points suivants:

- a) Connaissance des consignes de sécurité relatives au bateau;

- b) Dispositions spécifiques à la sécurité des passagers, d'une manière générale, et en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de naufrage;
- c) Capacité à gérer les mouvements des passagers, embarquement, débarquement, effets de panique;
- d) Règles à suivre pour les soins à donner aux noyés (notions de secourisme);
- e) Cas particulier des bateaux équipés pour assurer la restauration et l'hébergement des passagers.

L'Administration peut prévoir un contrôle supplémentaire des connaissances concernant la géographie locale dans tous les cas où elle considère que cela est justifié.

Les épreuves pratiques doivent être effectuées sur un bateau à passagers exploité dans des conditions normales.

Les épreuves théoriques doivent avoir un caractère particulièrement approfondi en ce qui concerne les bateaux à passagers.

C. Matières complémentaires pour la conduite du bateau au radar

- a) Connaissance de la théorie du radar: généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar;
- b) Aptitude à utiliser l'appareil radar, interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites des informations fournies par le radar;
- c) Utilisation de l'indicateur de vitesse de giration;
- d) Connaissance des règles du CEVNI concernant la navigation au radar.

D. Matières complémentaires pour le transport de matières dangereuses

- a) Connaissance des règlements et recommandations internationaux relatifs au transport de matières dangereuses par voie de navigation intérieure;
- b) Prescriptions générales concernant le transport de matières dangereuses;
- c) Mesures particulières à prendre pendant les opérations de chargement et de déchargement des matières dangereuses et pendant le voyage;
- d) Signalisation des bateaux et étiquetage des marchandises;
- e) Mesures de prévention des accidents et mesures à prendre pendant et après un accident.